



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de la Réunion  
Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire

### **PROMOTIONS DE CORPS AGREGES**

*MODALITES REGLEMENTAIRES*

### **CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS**

Conditions énumérées dans les notes de service publiées au BOEN dont la date de publication est prévue le 21 décembre 2017.

**ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES par liste d'aptitude** (décret n° 72-580 du 04/07/1972 modifié, décret n°2016-656 du 20/05/2016, et arrêté du 15/10/1999 modifié)

Sont concernés les personnels en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

#### Conditions de recevabilité :

- être, au 31 décembre 2017, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation,
  - être âgé de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2018,
  - justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans le corps.
- A cet égard, les services accomplis dans un Etat membre de l'UE ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement sont assimilés à des services d'enseignement.

Egalement, les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologies (DDFPT).